

Recherches sociographiques



Jean BERNIER (dir.), *Grèves et services essentiels*

Patrice Jalette

Volume 37, numéro 2, 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/057056ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/057056ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (imprimé)

1705-6225 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Jalette, P. (1996). Compte rendu de [Jean BERNIER (dir.), *Grèves et services essentiels*]. *Recherches sociographiques*, 37(2), 363–365.
<https://doi.org/10.7202/057056ar>

Jean BERNIER (dir.), *Grèves et services essentiels*, Québec, Les Presses de l'Université Laval et Conseil des services essentiels du Québec, 1994, 298 p.

S'il existe une question en relations industrielles où les attentes du public sont grandes à l'égard des parties patronales et syndicales ainsi que des spécialistes en relations de travail, c'est certainement celle des conflits de travail dans les services publics. Des premières, il exige responsabilité et discernement alors que des seconds, il s'attend à la conception d'un *modus operandi* pour prévenir ces conflits ou en atténuer les conséquences. À l'instar d'autres questions de régulation sociale et de rapports collectifs de travail, celle-ci demeure éminemment délicate, sujette à des jugements péremptaires, mais reste sans solution universelle.

Le collectif *Grèves et services essentiels*, dirigé par le professeur Jean Bernier, a été publié à l'occasion du dixième anniversaire du Conseil des services essentiels du Québec (CSEQ) à la suite d'un colloque organisé conjointement en 1993 par le CSEQ et l'École nationale d'administration publique avec la participation du Bureau international du travail (BIT). Les organisateurs du colloque lui ont donné une dimension plus large que la simple évaluation des dix années d'interventions du CSEQ dans les conflits d'intérêt public en abordant des questions plus fondamentales : le droit au travail, le droit à des conditions de travail décentes, le droit à la grève, le droit à des services de santé et d'autres services publics, le droit à la négociation collective de même que la question de la préséance des droits des uns par rapport aux autres. Dernier élément de la trame du colloque (par conséquent, de l'ouvrage), la description de l'expérience tentée dans d'autres pays du monde industrialisé permet bien sûr de caractériser l'expérience québécoise mais aussi d'exposer la problématique dans son entièreté.

L'ouvrage compte une douzaine de textes consacrés pour la plupart à la description des mesures mises de l'avant en matière de conflit de travail dans les services publics des pays suivants : États-Unis, France, Angleterre, Italie, Suède, Canada (Québec, Ontario et juridiction fédérale). Contrairement à certains ouvrages qui se targuent de l'approche comparative mais qui se contentent d'amalgamer différents textes décousus sur des systèmes de relations industrielles « exotiques », celui-ci utilise l'approche comparative adéquatement de manière à faire ressortir les similitudes et dissimilitudes entre les systèmes nationaux de relations industrielles. Non seulement a-t-on fait appel à des experts reconnus internationalement, mais on a aussi pris la peine d'exiger d'eux de décrire la situation des conflits d'intérêt public dans leur pays d'origine en traitant de points précis : les fondements du droit de grève dans la fonction publique et les services publics, la continuité du service public et la notion de services essentiels, les mécanismes de détermination des services essentiels et les organismes en charge, l'attitude des parties face à ces mécanismes, leur efficacité, le degré de tolérance de la population à l'égard de la non-continuité des services de même que les solutions de rechange proposées. La qualité du traitement de ces questions dans les textes est suffisamment constante pour permettre une confrontation des conceptions nationales qui éclaire la réflexion du lecteur.

Toujours dans la veine de l'approche comparative, le professeur Bernier a procédé à une synthèse limpide des articles sur les systèmes nationaux, qui met en relief à la fois l'absence de définition précise de la notion de services essentiels et la présence de règles communes entre les pays. Il dégage trois « modèles » de détermination des services essentiels (voie légale ou réglementaire, voie volontaire ou conventionnelle, voie mixte) qui lui permettent de cerner le particularisme du régime québécois. Le texte du BIT (A. PANKERT) présente des

éléments intéressants de prospective internationale ajoute aussi à la synthèse, mais cet effort est un peu décevant, car il discute des systèmes déjà décrits sans en explorer d'autres ou si peu. L'inclusion d'un tableau comparatif des systèmes nationaux aurait couronné la synthèse, somme toute, très réussie dans ce volume.

Partout, la problématique des services essentiels se pose à peu près en ces termes : « comment concilier le droit à la négociation collective et, le cas échéant, le droit à la grève dans le secteur public et les services publics avec le droit qu'ont les citoyens à un service minimum en cas de grève » (p. 51). À quelles conditions peut-on remettre en question la souveraineté de l'État et le bien-être de la population ? Peut-on indûment limiter le droit des employés de l'État de participer à la détermination de leurs conditions de travail incluant le recours aux pressions économiques et politiques dont la grève ?

Dans le premier texte de l'ouvrage, le professeur SOSOE a relevé de façon brillante le défi de la justification éthique du droit de grève. En discutant du sens du travail, de la signification du droit de grève de même que d'une conception de la société capable de donner un sens au droit de grève et à sa régulation dans les services publics, il conclut que, si le droit de grève se justifie comme un moyen pour que le travail apporte dignité au travailleur et pour rééquilibrer les forces en présence dans les milieux de travail, il ne peut être cependant considéré comme un droit fondamental et dès lors, il peut être limité au nom des droits et libertés des autres, même au prix d'un déséquilibre du rapport de force en faveur d'une partie, pourrait-on ajouter. Aborder une question de relations de travail sous un angle éthique où les grands de la philosophie (Locke, Kant, Hegel et d'autres) sont mis à contribution est passablement rare en relations industrielles ; le texte du professeur Sosoe montre très éloquemment que la philosophie peut contribuer à l'intelligence de ce genre de questions.

Cet ouvrage procure un excellent exemple d'une problématique qui se pose dans les sociétés démocratiques — une situation de confluence dans les droits des acteurs sociaux — et que l'on tente de résoudre par des moyens, tantôt semblables, tantôt différents, mais qui constituent tous des solutions originales imprégnées des valeurs sociales et de la tradition des relations industrielles du pays. Comment s'y prend-on pour que ces droits puissent coexister ? Au Canada, selon D. CARTER, on fait preuve de peu de tolérance à l'exercice de la grève dans le secteur public : l'arbitrage des différends (Ontario), le processus de désignation, le choix entre la grève et l'arbitrage (fonction publique fédérale) mais surtout les lois spéciales sont venus limiter l'accès au droit de grève et l'ont rendu symbolique dans bien des cas, y compris au Québec (surtout dans le réseau de la santé). Aux États-Unis (P. FEUILLE), alors qu'il n'y a que peu de restrictions au droit de grève dans le secteur privé (qui assure une bonne part des services publics), le droit de grève dans le secteur public n'est qu'exceptionnellement accordé ; parfois, on lui substitue l'arbitrage des différends mais, dans une dizaine d'États, le droit à la négociation n'existe tout simplement pas pour les employés de l'État.

De l'autre côté de l'Atlantique, en Angleterre (G. MORRIS), on concède au citoyen le droit de demander une injonction pour briser une grève prétendument illégale et de poursuivre les parties : la légitimité d'un conflit y repose souvent sur le jugement des tribunaux. Dans la foulée du fameux compromis de 1938 consacrant la responsabilité première des partenaires sociaux dans le maintien de relations de travail conviviales, en Suède (L. ASPEGREN), on s'en remet plutôt aux parties pour conclure des accords permettant d'assurer les services à la population à l'occasion de « conflits socialement dangereux ». En France (J. PÉLISSIER), on délègue aux autorités publiques (ministres, maires et même dirigeants des entreprises publiques) une

bonne part du pouvoir de priver certains travailleurs de leur droit de grève et d'assurer ainsi la continuité du service public, pouvoir par contre soumis au contrôle des juges administratifs. Nulle part comme en Italie (T. TREU) trouve-t-on ensemble la pluralité des sources de régulation des arrêts de travail dans les services publics : législation, négociation collective, autorégulation des syndicats, régulation des employeurs, autorités publiques, tribunaux administratifs et de droit commun, commission de médiation, etc. Le Québec (J. BERNIER et M. LEMIEUX) demeure le seul endroit étudié où la détermination des services essentiels est fondée sur la libre détermination par les parties sous le contrôle d'un organisme tiers (CSEQ) qui, en plus de jouer fréquemment un rôle de médiateur, dispose de pouvoirs considérables, en particulier ceux de redressement et de réparation.

De l'avis général, la question des arrêts de travail dans les services publics est devenue au fil des années moins problématique dans la pratique parce que les craintes appréhendées se sont rarement concrétisées du fait de l'acceptation de règles du jeu par les parties et du fait de l'État qui exerce sa souveraineté et sa responsabilité lorsque nécessaire. De plus, les interventions des États depuis quinze ans visaient davantage à contrôler les salaires des travailleurs du secteur public qu'à protéger l'intérêt public pour cause de conflits de travail. Il faut se poser ici la question soulevée dans le texte du professeur Carter : en va-t-il de l'intérêt public de rationaliser les dépenses gouvernementales et de réduire la dette publique ? La réponse est dans la question mais elle entraîne le débat (amorcé dans l'utile synthèse des propos des participants au colloque faite par F. DELORME) sur un terrain plus actuel : quels niveaux de services l'État doit-il maintenir afin de protéger la santé et la sécurité de la population ? La dette publique tout comme les mesures d'austérité appliquées par les gouvernements partout dans le monde représentent une menace beaucoup plus importante aux services dispensés à la population que les arrêts de travail. Les questions éthiques discutées dans ce volume sont de même nature que celles auxquelles devraient être confrontés les décideurs publics à tous les niveaux avant de remettre en question les services publics ou même le régime de relations de travail propre à ce secteur. Les chantres de la « pensée magique » du désengagement de l'État et de la déréglementation, ces « petits princes », auraient intérêt à jeter un oeil attentif à cet ouvrage car, l'essentiel est invisible pour les yeux... surtout dans les colonnes comptables !

Patrice JALETTE

André POUPART (dir.), *Le défi du droit nouveau pour les professionnels. Le Code civil du Québec et la réforme du Code des professions*, Les Journées Maximilien-Caron 1994, Montréal, Thémis, 1995, 223 p.

En 1994, à l'occasion de leur cinquième anniversaire, les Journées Maximilien-Caron, essentiellement consacrées à l'étude du droit civil, se sont tenues sur le thème du *Défi du droit nouveau pour les professionnels*. Les conférenciers ont alors livré leur réflexion sur les changements juridiques, introduits par le nouveau Code civil du Québec et par la réforme du Code des professions, touchant l'ensemble des quelque 260 000 membres des 41 ordres professionnels reconnus au Québec.